



IMMIGRATION Canada

**Demande de résidence
permanente présentée
au Canada**

**Personnes protégées
et réfugiés au sens de
la Convention**



Table des matières

Comment nous joindre	2
Aperçu	3
Comment remplir votre demande	6
Paie ment des frais	10
Envoi de votre demande	13
Pendant le traitement de votre demande	13
Ensuite?	15

Formulaires

Demande de résidence permanente présentée au Canada (IMM 5202)	
Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)	
Liste des documents exigés (IMM 5286)	
Reçu (IMM 5401)	

Ce formulaire est produit gratuitement par
Citoyenneté et Immigration Canada et ne
doit pas être vendu aux requérants

This guide is also available in English

Comment nous joindre

Site Web

Vous pouvez obtenir des précisions sur les programmes offerts par Citoyenneté et Immigration Canada en vous rendant sur le site www.cic.gc.ca. Les [services en ligne](#) de notre site Web permettent, pour certains types de demande, de faire des changements d'adresse et de connaître l'état de la demande.

Au Canada

Si vous êtes au Canada, vous pouvez aussi communiquer avec le **Télécentre**. Ce service automatisé, facilement accessible à l'aide d'un téléphone à clavier, est offert sept jours par semaine, 24 heures par jour. Vous pouvez écouter de l'information préenregistrée sur de nombreux programmes et commander des formulaires de demande; pour certains types de demande le service automatisé peut même vous renseigner sur l'état de votre dossier.

Ayez du papier et un crayon à portée de main afin d'être prêt à noter les renseignements dont vous avez besoin. Écoutez attentivement les instructions et appuyez sur la touche appropriée.

En tout temps au cours de votre appel, vous pouvez appuyer sur * (l'étoile) pour réentendre le message; appuyez sur le « 9 » pour revenir au menu principal; appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent; appuyez sur le « 8 » pour mettre fin à votre appel. Si vous avez un téléphone à cadran, attendez qu'un agent vous réponde.

Si vous souhaitez parler à un agent, vous devez appeler du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale).

De partout au Canada, composez le

1-888-242-2100 (sans frais)

Utilisez-vous un téléscripneur?

Vous pouvez bénéficier de notre service ATS du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale) en composant le **1-888-576-8502** (sans frais).

À l'extérieur du Canada

Si vous vous trouvez à l'extérieur du Canada, vous pouvez communiquer avec une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat du Canada. La liste des adresses, des numéros de téléphone et des adresses Web se trouve sur notre [site Web](#).



Il ne s'agit pas d'un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la *Loi sur la citoyenneté*, selon le cas, ainsi que leurs règlements d'application.

On peut se procurer une version de ce document adaptée à des besoins particuliers.

Aperçu

Le Canada protège et aide les réfugiés de bien des façons. Il leur est permis, par exemple, de présenter une demande de résidence permanente au Canada. La présente trousse explique le processus que doivent suivre les personnes protégées qui veulent présenter une demande de résidence permanente, au Canada. Elle contient tous les renseignements, instructions et formulaires nécessaires pour présenter la demande.

Qu'est-ce qu'un résident permanent?

Un résident permanent est une personne qui s'est établie au Canada en permanence mais qui n'a pas encore obtenu la citoyenneté canadienne.

Qui est considéré comme une personne protégée?

Une personne protégée est une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Une personne protégée peut être aussi une personne au Canada qui, par son renvoi vers son pays d'origine, serait soumise à la torture, sujet à une menace à sa vie ou sujet au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

Au Canada, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) et Citoyenneté et Immigration Canada décident qui est une personne protégée. Si la CISR a déterminé que vous étiez une personne protégée (ou un réfugié au sens de la Convention) ou si vous avez obtenu une décision favorable à l'issue d'un examen des risques avant renvoi, et que vous remplissez les conditions d'admissibilité, vous pouvez faire une demande de résidence permanente à l'aide du présent formulaire. Les réfugiés au sens de la Convention sont considérés comme des personnes protégées.

Vous pouvez également demander la résidence permanente au moyen de la présente trousse si vous faites partie de la catégorie des résidents temporaires protégés (CRTP). Les résidents temporaires protégés sont admis au Canada au moyen d'un permis de séjour temporaire ou d'un permis ministériel parce qu'un bureau des visas a déterminé qu'ils avaient un besoin urgent de protection.

Est-ce que j'ai le droit de demander la résidence permanente en qualité de personne protégée?

Vous pouvez demander la résidence permanente à titre de personne protégée au Canada si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou Citoyenneté et Immigration Canada vous a reconnu comme personne protégée ou comme résident temporaire protégé et que vous n'êtes pas :

- un réfugié au sens de la Convention dans un autre pays où vous pourriez aller vivre sans crainte d'être persécuté;
- un citoyen, un ressortissant ou un résident permanent d'un pays autre que celui que vous avez quitté, où vous pourriez aller vivre sans crainte d'être persécuté;
- un résident permanent du Canada.

Quelles autres conditions faut-il remplir?

Vous et les membres de votre famille doivent également :

- faire l'objet de vérifications en matière de sécurité et de criminalité;
- subir un examen médical réglementaire (si vous et les membres de votre famille ont déjà subi un tel examen, nous vous informerons si un nouvel examen est nécessaire).

Nota : Si vous habitez dans la province de Québec, c'est le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCI) qui prendra la décision finale quant à votre demande de résidence permanente. Vous n'avez aucun formulaire à remplir; nous aviserons le MRCI de votre demande.

Si vous ne pouvez pas fournir une preuve satisfaisante de votre identité, il est également possible que vous ne puissiez pas obtenir le statut de résident permanent. Toutefois, vous pourrez continuer de vivre au Canada en qualité de personne protégée.

Quand présenter la demande?

Vous devez demander le statut de résident permanent dans les 180 jours de la réception d'un avis de la CISR ou de Citoyenneté et Immigration Canada indiquant que vous êtes une personne protégée.

Résidents temporaires protégés : Vous pouvez présenter une demande à n'importe quel moment après avoir reçu une lettre de Citoyenneté et Immigration Canada indiquant que vous satisfaites aux exigences réglementaires et que vous pouvez présenter une demande.

Faut-il inclure les membres de ma famille dans la demande?

Les noms de **tous** les membres de votre famille doivent figurer dans le formulaire de demande. C'est à vous de déterminer si vous demandez pour eux la résidence permanente. Jusqu'à ce que vous obteniez votre visa de résident permanent, vous avez le droit de retirer un membre de votre famille de votre demande de résidence permanente.

Si vous décidez d'inclure dans votre demande certains membres de votre famille à l'étranger, mais vous ne savez pas où ils se trouvent, ceux-ci auront un an à compter de la date à laquelle vous obtiendrez le statut de résident permanent pour se présenter à un bureau des visas et demander la résidence permanente. Leur demande sera traitée dans le cadre de votre demande.

Par **membre de la famille**, on entend votre époux ou votre conjoint de fait et les enfants à votre charge. Un enfant à charge peut être le vôtre ou celui de votre époux ou conjoint de fait. Pour être considéré « à charge », l'enfant doit :

- être âgé de moins de 22 ans et n'avoir ni un époux ni un conjoint de fait, **ou**
- dépendre, pour l'essentiel, depuis avant la date de ses 22 ans (ou, s'il s'est marié ou engagé dans une union de fait avant l'âge de 22 ans, depuis la date de celle-ci) du soutien financier de l'un de ses parents et être un étudiant qui, à la fois est inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et y suit activement des cours à temps plein, **ou**
- dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un de ses parents depuis avant la date de ses 22 ans et ne pouvoir subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

De plus, les enfants compris dans la demande doivent respecter la définition d'« enfants à charge » au moment où la demande est faite et, qu'il atteint l'âge de 22 ans ou non, au moment où le visa leur est délivré.

Toutes les membres de votre famille se trouvant au Canada et qui sont âgés de plus de 18 ans **doivent** remplir leur propre *Demande de résidence permanente* (IMM 5202). Faites des photocopies du formulaire non rempli pour que chacun en ait une copie de travail et une copie finale.

Et si les membres de ma famille ou moi-même avons un casier judiciaire?

Communiquez avec le [télécentre](#) afin d'obtenir des renseignements. On peut :

- vous demander de quitter le Canada,
- vous donner des formulaires à remplir pour faire approuver votre réadaptation si vous avez été reconnu coupable à l'étranger,
- vous demander de vous adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour être réhabilité si vous avez été reconnu coupable au Canada,
- vous délivrer un permis du Ministre vous autorisant à demeurer au Canada jusqu'à ce que vous ayez été reconnu comme étant réadapté ou que vous ayez été réhabilité.

Et si l'un des membres de ma famille ou moi-même avons été inculpés d'une infraction criminelle?

Votre demande peut être présentée mais ne pourra être traitée tant que le système judiciaire ou les tribunaux au Canada ou à l'étranger n'auront pas réglé le cas et que la décision finale ne sera pas connue.

Puis-je demander un prêt afin de faire venir ma famille au Canada?

Les personnes protégées qui sollicitent la résidence permanente peuvent être admissibles à un prêt visant à couvrir les frais associés au transport et à l'examen médical. Les prêts sont approuvés en fonction des besoins et de la capacité de remboursement du demandeur. Au Canada, le demandeur qui ne peut obtenir des fonds ailleurs peut emprunter dans le cadre du Programme des prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité. Si vous demandez un prêt, vous devrez fournir la preuve que vous avez essayé d'emprunter auprès d'un établissement de crédit traditionnel, tel qu'une banque, et que vous avez essuyé un refus. Communiquez avec le [télécentre](#) afin d'obtenir des renseignements ou une *Trousse de demande de prêt* (IMM 5351).

Avant de faire votre demande

- Lire toutes les instructions avec attention avant de remplir les formulaires.
- Réunir toutes les pièces nécessaires. Elles sont indiquées sur la [Liste de contrôle des documents](#).
- Photocopiez les formulaires vierges et utilisez-en un comme feuille de travail que vous garderez dans vos dossiers personnels. Vous pouvez faire des photocopies supplémentaires des formulaires vierges afin de les utiliser pour d'autres demandes de parrainage.
- Remplir tous les formulaires avec exactitude et au complet. Écrire en lettres moulées, au stylo noir.
- S'il y a lieu, ajoutez les noms et adresses en caractères chinois et farsi.
- Signer et dater chaque formulaire.
- Calculez et payez les frais exigibles.

Comment remplir votre demande

Suivez les instructions suivantes pour remplir les questionnaires. La plupart des questions des formulaires sont simples, et des instructions supplémentaires ne sont fournies que lorsque cela est nécessaire. Vous devez répondre à toutes les questions. Si vous laissez des cases en blanc, votre demande vous sera retournée pour que vous la complétiez, et le traitement de votre demande sera retardé. Si une question ne s'applique pas à votre cas, inscrivez « s/o » (sans objet). Écrivez en lettres moulées et veillez à ce que toute l'information soit lisible. Si l'espace prévu sur les formulaires est insuffisant, utilisez une feuille séparée.

Vous devez fournir des renseignements véridiques et exacts. Les renseignements que vous fournissez peuvent être vérifiés. Le traitement de votre demande sera interrompu immédiatement si l'on découvre que vous avez fournis des renseignements faux ou trompeurs. **Fournir sciemment de faux renseignements sur ce formulaire constitue une infraction à l'article 127 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.**

Demande de résidence permanente présentée au Canada - Personnes protégées (IMM 5202)

Doit être remplie par :

- vous, à titre de demandeur principal; et
- les membres de votre famille âgés de 18 ans ou plus.

A – Renseignements personnels

8. Dernier pays de résidence permanente

Il s'agit du dernier pays où vous avez résidé légalement de façon permanente avant de venir au Canada. Il ne doit pas s'agir d'un pays où vous avez été étudiant étranger ou tra-vailleur invité.

10. Langues

Dans certains cas, il faudra passer une entrevue avant que la demande puisse être réglée. Si vous avez besoin des services d'un interprète pour cette entrevue, indiquez en quelle langue dans la case « Langue (si une entrevue est nécessaire) ».

11. Dernier séjour au Canada

Il s'agit de votre dernier séjour au Canada, peu importe si un statut officiel vous a été accordé pour la durée de ce séjour.

B, C - Membres de la famille

Reportez-vous à la partie « **Aperçu** » pour savoir qui peut être considéré comme un membre de la famille.

Partie B - Membres de la famille au Canada

Énumérez les membres de votre famille qui vivent au Canada.

Visée par la demande? Cochez « oui » si vous voulez que la demande du membre de votre famille soit traitée dans le cadre de votre demande. Cochez « non » si vous ne voulez pas que la demande du membre de votre famille soit traitée dans le cadre de votre demande de résidence permanente.

Partie C - Membres de la famille à l'étranger

Énumérez les membres de votre famille qui vivent à l'extérieur du Canada.

Visée par la demande? Cochez « oui » si vous voulez que la demande du membre de votre famille soit traitée dans le cadre de votre demande. Vous devez également cocher « oui » si vous ne savez pas où se trouve cette personne, mais vous souhaitez qu'elle puisse demander la résidence permanente à un bureau des visas dans l'année qui suivra la date à laquelle vous deviendrez résident permanent. Cochez « non » si vous ne voulez pas que la demande du membre de votre famille soit traitée dans le cadre de votre demande de résidence permanente.

Vous **devez** inscrire, dans ce formulaire, tous les membres de votre famille qui vivent à l'extérieur du Canada. Si vous ne pouvez pas demander la résidence permanente pour certains membres de votre famille lorsque vous soumettez votre demande, et qu'une fois que vous recevez votre visa de résident permanent vous voulez qu'ils viennent au Canada, les membres de votre famille pourront présenter une demande de visa de résident permanent à un agent à l'étranger. Leur demande doit être faite dans l'année qui suivra la date où vous deviendrez un résident permanent. Elle sera traitée comme faisant partie de votre demande. Vous pouvez obtenir la résidence permanente pendant que les demandes des membres de votre famille sont en cours de traitement.

Si vous êtes un résident temporaire protégé, les membres de votre famille à l'étranger dont le nom figurait sur votre demande de résidence permanente originale verront leur demande traitée (délai prescrit d'un an) par le bureau des visas chargé de traiter votre demande originale. Les demandes des membres de votre famille à l'étranger ne seront pas considérées comme faisant partie de votre demande présentée à titre de résident temporaire protégé.

Les enfants devront correspondre à la définition d'« enfant à charge » au moment où leur demande sera présentée.

D – Pièces d'identité

Écrivez en lettres moulées les détails relatifs aux documents que vous présentez en même temps que votre demande. Si vous n'avez pas de passeport, vous pouvez présenter d'autres documents à titre de preuve d'identité : autre document de voyage, certificat de naissance, carte d'identité, certificat de baptême ou certificat scolaire.

Tous les documents doivent avoir été délivrés dans votre pays d'origine avant votre entrée au Canada. Si les documents ne sont rédigés ni en anglais ni en français, vous devez y joindre une traduction effectuée par un service de traduction canadien. Si vous ne possédez aucun document qui vous permette de prouver votre identité, présentez quand même votre demande et un représentant de Citoyenneté et Immigration Canada communiquera avec vous. Vous avez intérêt à fournir le plus de documents justificatifs possible.

Si vous êtes un résident temporaire protégé, vous devez également inclure les détails concernant le permis de séjour temporaire ou le permis ministériel délivré par Citoyenneté et Immigration Canada.

G – Activités au cours des dix dernières années

Vous devez justifier dans sa totalité votre emploi du temps au cours des dix dernières années. Si vous avez travaillé, indiquez le nom de l'entreprise où vous étiez employé, ainsi que votre titre de l'emploi. Dans le cas contraire, indiquez votre emploi du temps, p. ex. chômage, études, voyages, personne au foyer/ménagère. **Si vous avez omis d'indiquer votre emploi du temps pour une période quelconque, votre demande vous sera retourné.**

J – Vos parents

Si vous ne connaissez pas les dates de naissance de vos parents, indiquez l'âge qu'ils ont (ou auraient) aujourd'hui.

M – Autre déclaration

Vous **devez** signer et dater la partie M. Ce faisant, vous déclarez que vous comprenez le contenu du formulaire et que tous les renseignements qui y figurent sont exacts. Si vous omettez d'indiquer la date et d'apposer votre signature à la section M, votre demande vous sera retournée. Le fait de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse dans une demande de résidence permanente au Canada constitue une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

N – Autorisation de divulguer des renseignements personnels

Vous **devez** également signer et dater cette section. Sinon, votre demande pourrait vous être retournée parce que nous ne serons pas en mesure de la traiter.

O – Déclaration de l'interprète (s'il y a lieu)

Si ce formulaire a été traduit pour vous en tout ou en partie, l'interprète qui vous a aidé doit lire et signer cette déclaration. Répondez à **toutes** les questions qui figurent dans la présente section.

Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Vous devez remplir ce formulaire si vous nommez un représentant.

Si vous avez des enfants à charge âgés de 18 ans ou plus, ils doivent remplir leur propre formulaire pour qu'un représentant agisse également en leur nom.

Un **représentant** est quelqu'un à qui vous donnez la permission d'agir en votre nom auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Lorsque vous nommez un représentant, vous autorisez également CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à cette personne.

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Nous traitons tout le monde de la même manière, qu'ils recourent aux services d'un représentant ou non. Le traitement de votre demande ne se fera pas plus rapidement ni davantage en votre faveur si vous faites appel aux services d'un représentant.

Le représentant que vous nommez est autorisé à vous représenter uniquement pour les questions liées à la demande qui accompagne ce formulaire. Vous ne pouvez désigner qu'**un seul** représentant pour chaque demande que vous présentez.

Il existe deux types de représentants :

Représentants non payés

- Amis et membres de la famille qui n'exigent aucuns frais pour leurs conseils et leurs services.
- Organisations qui n'exigent aucuns frais pour fournir des conseils ou une aide en matière d'immigration (telles que les organisations non gouvernementales ou religieuses).
- Consultants, avocats et notaires du Québec qui n'exigent et n'exigeront pas de frais pour vous représenter.

Représentants payés

Si vous voulez recourir aux services d'un représentant qui exige ou va exiger des frais pour vous représenter, celui-ci doit d'abord être autorisé à vous représenter. Les représentants autorisés sont :

- les consultants en immigration qui sont membres en règle de la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI);
- les avocats qui sont membres en règle d'un barreau provincial ou territorial du Canada et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision;
- les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision.

Si vous faites affaire avec un représentant payé qui n'est pas membre d'un des organismes désignés, votre demande vous sera renvoyée. **Pour de plus amples informations** sur le recours aux services d'un représentant, visitez notre [site Web](#).

Section B.

5. Nom au complet de votre représentant

Si votre représentant est membre de la SCCI, d'un barreau ou de la Chambres des notaires du Québec, indiquez son nom tel qu'il apparaît sur la liste de membres de l'organisme en question.

8. Déclaration de votre représentant

Votre représentant doit signer pour accepter la responsabilité d'agir en votre nom.

Section D.

10. Votre déclaration

En signant, vous nous autorisez à exécuter votre requête pour vous-même et pour vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Si votre époux/épouse ou votre conjoint(e) de fait est inclus dans la requête, il ou elle doit signer dans la case appropriée.

Communication de renseignements à d'autres personnes

Pour autoriser CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à quelqu'un d'autre qu'un représentant, vous devrez remplir le formulaire *Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées* (IMM 5475).

La personne que vous désignez pourra obtenir de l'information sur votre dossier, par exemple sur l'état de votre demande. Elle **ne pourra pas** agir en votre nom auprès de CIC.

Le formulaire est disponible sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/demandes/communiquer-reseigne et auprès des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats canadiens à l'étranger.

Vous devez nous informer si les coordonnées de votre représentant changent ou si vous annulez la désignation d'un représentant.

Païement des frais

Quels sont les frais exigés?

Les personnes protégées n'ont pas à payer les frais relatifs au droit de résidence permanente.

Vous devez acquitter les **frais de traitement** lorsque vous présentez votre demande de résidence permanente pour personnes protégées. Les frais de traitement sont les suivants :

- 550 \$ pour le demandeur principal
- 550 \$ pour chaque membre de la famille âgé de 22 ans ou plus
- 550 \$ pour chaque membre de la famille âgé de moins de 22 ans qui est marié ou engagé dans une union de fait
- 150 \$ pour chaque membre de la famille âgé de moins de 22 ans qui est célibataire et sans conjoint de fait

Nota : Aucun frais de traitement n'est exigé des résidents temporaires protégés.

Comment dois-je calculer le montant exact des frais exigés?

Utilisez le tableau suivant pour calculer les frais exigés.

SERVICES AUX IMMIGRANTS	Nombre des personnes	Montant par personne	Montant exigé
le demandeur principal	1	x 550 \$	550
chaque membre de la famille âgé de 22 ans ou plus		x 550 \$	
chaque membre de la famille âgé de moins de 22 ans qui est marié ou engagé dans une union de fait		x 550 \$	
chaque membre de la famille âgé de moins de 22 ans qui est célibataire et sans conjoint de fait		x 150 \$	
Total des frais			\$

Autres services de l'immigration

Si vous désirez faire une autre demande tel qu'une demande de permis de travail ou d'études, veuillez vous procurer la trousse de demande sur notre [site Web](#) ou en communiquant avec un [télécentre](#). Comme personne protégée, vous êtes dispensé des frais à acquitter pour l'obtention de ces documents.

Les frais de traitement sont-ils remboursables?

Une fois que le Centre de traitement des demandes a commencé à traiter votre demande, **les frais de traitement ne sont pas remboursables**, quelle que soit la décision finale.

Après avoir lu la présente trousse, vous devriez être en mesure de décider si vous êtes admissible à demander la résidence permanente. Vérifiez votre admissibilité avant de payer les frais et assurez-vous que vous avez fourni tous les renseignements demandés avant de présenter votre demande aux fins du traitement. Si vous êtes déclaré non admissible, les frais de traitement ne seront pas remboursés. Si vous présentez une nouvelle demande, vous devrez de nouveau acquitter les frais de traitement.

Comment payer les frais

Vous pouvez payer les frais par Internet ou à un établissement financier.

Païement des frais par Internet

Vous pouvez payer les frais par Internet au moyen des cartes de crédit Visa, MasterCard ou American Express si vous avez accès à un ordinateur branché sur Internet, au logiciel Adobe Acrobat Reader et à une imprimante.

Après avoir rempli votre demande, rendez-vous à notre site Web (www.cic.gc.ca) et sélectionnez les « Services en ligne » dans la barre de menus qui se trouve en haut de l'écran, puis « **Règlement des frais par Internet** ».

Suivez les instructions jusqu'à la fin du processus de paiement. À la fin, vous devez imprimer le reçu officiel de CIC et remplir à la main la section « Renseignements de l'agent payeur ». Vous devez ensuite joindre la partie inférieure (copie 2) du reçu à votre demande dûment remplie.

Païement des frais à un établissement financier

Il est possible d'acquitter les frais dans la plupart des institutions financières au Canada. Veuillez vous adresser aux institutions financières de votre région. Vous n'aurez pas de frais bancaires à payer. Ce service est offert gratuitement.

ÉTAPE 1. Remplissez un formulaire de reçu (IMM 5401) par demande.

Il faut utiliser un formulaire de reçu original; les photocopies **ne sont pas** acceptées. Vous pouvez demander un formulaire de reçu original à partir de notre [site Web](#) ou en communiquant avec le [télécentre](#).

ÉTAPE 2. Inscrivez le « Total des frais ».

Ne remplissez **pas** les deux parties supérieures du reçu; celles-ci seront remplies par l'institution financière.

ÉTAPE 3. Remplissez les sections « Renseignements de l'agent payeur » au verso du reçu.

Si vous connaissez déjà le numéro d'identification de client que nous vous avons attribué, inscrivez-le dans la case prévue à cet effet. Sinon, n'inscrivez rien dans cette case.

ÉTAPE 4. Présentez le reçu et votre paiement à l'institution financière.

Ne présentez pas votre demande, seulement le reçu. **Ne faites pas** votre paiement dans un guichet automatique.

ÉTAPE 5. Le représentant de l'institution financière acceptera votre paiement, il apposera le timbre requis sur les deux parties supérieures au recto du reçu, et y entrera le montant payé.

Un représentant de l'institution financière vous indiquera les formes acceptables de paiement.

Avant de quitter l'institution financière, assurez-vous que l'on vous a remis les deux parties supérieures du reçu, soit votre copie (Copie 1) et la copie que vous devez transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada (Copie 2), et que les deux parties ont été remplies et timbrées comme il se doit.

ÉTAPE 6. Joignez la partie du milieu (Copie 2) du reçu à votre demande remplie.

Conservez la partie supérieure (Copie 1) pour vos dossiers.

Nota : Ne joignez **aucun** autre mode de paiement a votre demande.

Qu'arrivera-t-il si je ne verse pas le bon montant?

Si vous devez acquitter des frais additionnels, le Centre de traitement des demandes vous enverra un formulaire indiquant le montant supplémentaire que vous devez verser. Effectuez le paiement tel qu'indiqué ci-dessus et faites parvenir le reçu au Centre de traitement des demandes.

Si vous avez versé un montant trop élevé, votre demande sera traitée et le trop-payé vous sera remboursé. Un chèque vous sera envoyé le plus rapidement possible.

Que dois-je faire si je ne peux acquitter les frais dans une institution financière de ma localité?

Vous pouvez alors acquitter les frais par la poste ou par Internet. Si vous voulez acquittez les frais par la poste, veuillez communiquer avec un agent du téléc centre pour savoir comment procéder.

Envoi de votre demande

Envoyez votre demande et tous les documents figurant dans la [Liste des documents exigés](#), au Centre de traitement des demandes de Vegreville, dans une enveloppe de 23 cm x 30,5 cm (9 po x 12 po). N'envoyez pas d'enveloppe de retour pré-affranchie. Envoyez-la à l'adresse suivante :

Votre nom
Votre adresse
Votre code postal

**Centre de traitement des demandes
Vegreville AB T9C 1W3**

Écrivez clairement votre nom et votre adresse dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe. Faites peser votre enveloppe au bureau de poste pour être certain de l'affranchir suffisamment. Si elle est insuffisamment affranchie, le bureau de poste vous la retournera.

Pendant le traitement de votre demande

Délais de traitement des demandes

Les délais de traitement actuels sont mis à jour chaque semaine sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/ministere/delais.

Travailler et étudier

Vous pouvez travailler ou étudier pendant que votre demande est traitée, mais vous devez d'abord obtenir un permis de travail ou un permis d'études. Pour demander ces permis, vous devez utiliser les troupes *Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada – étudiant* (IMM 5552) ou *Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada – travailleur* (IMM 5553). Vous pouvez vous procurer ces troupes sur notre [site Web](#). La trousse de demande d'un permis de travail est aussi disponible en communiquant avec notre [télécentre](#).

Si vous avez déjà un permis de travail ou d'études, vous pouvez continuer de travailler ou d'étudier jusqu'à l'expiration de ce permis. **Il est illégal de travailler ou d'étudier sans un permis de Citoyenneté et Immigration Canada.**

Assurance-maladie

Vous pouvez avoir droit à l'assurance-maladie. Mais il faut que vous vous adressiez aux autorités compétentes pour savoir quels sont vos droits, car les régimes d'assurance-maladie varient d'une province à l'autre. Pour savoir où appeler, vérifiez dans les pages bleues de l'annuaire, réservées au gouvernement, sous « Santé ».

Quitter le Canada

Si vous désirez quitter le Canada pendant que votre demande est traitée, vous pouvez faire une demande pour une *Attestation de statut de personne protégée*. La trousse de demande est disponible sur notre [site Web](#). Avec l'attestation de votre statut, vous pouvez faire une demande pour un *Titre de voyage pour les réfugiés au sens de la Convention* auprès du Bureau des passeports au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Pour plus de renseignements, visitez leur [site Web](#) au www.ppt.gc.ca.

Vérification de l'état de votre demande

Dès que nous aurons accusé réception de votre demande, vous pourrez connaître l'état actuel de votre demande en ouvrant une session sur notre site Web (www.cic.gc.ca) et en sélectionnant « Services en direct », puis « État de la demande du cyberclient ». Les clients qui résident au Canada peuvent également procéder par téléphone et parler avec un agent de notre télécabine. Le site Web n'affichera que les renseignements sur l'état de votre demande et non tous les détails de votre dossier.

Protection des renseignements concernant votre demande

Nous protégeons vos renseignements. Vos renseignements ne pourront être consultés que par les employés qui vous fourniront des services. Ils sont protégés des accès électroniques non autorisés grâce à des logiciels et à des procédures de sécurité.

L'état de votre demande ne peut être consulté que grâce à votre nom de famille, votre date de naissance, votre pays de naissance et un des cinq numéros d'identification de votre demande, c'est-à-dire :

- votre numéro de client
- votre numéro de dossier
- le numéro de votre reçu
- le numéro de votre fiche relative au droit d'établissement (formulaire IMM 1000) ou de votre confirmation de résidence permanente (formulaire IMM 5292)
- votre numéro de carte de résident permanent

Nous ne divulguons aucun renseignement à quiconque sans votre consentement écrit. Si vous donnez votre consentement ou faites part des renseignements susmentionnés à une autre personne, celle-ci pourra connaître l'état de votre demande. Nous ne pourrions pas déterminer à quel moment, dans quel but et à quelle fréquence votre dossier a été consulté ou à qui vos renseignements ont été diffusés.

Afin de protéger vos renseignements, veuillez ne divulguer à personne vos renseignements personnels et ranger les documents pouvant contenir de tels renseignements dans un endroit sécuritaire. De plus, lorsque vous vérifiez l'état de votre demande en ligne, veuillez prendre les mêmes précautions que lorsque vous effectuez d'autres transactions personnelles sur Internet.

Pour de plus amples renseignements sur la protection de vos données, veuillez lire la page d'information sur la sécurité et la page « Foire aux questions » en vous rendant à www.cic.gc.ca – Services en direct – État de la demande du cyberclient.

Suppression des renseignements en ligne

Vous pouvez supprimer vos renseignements en vous rendant à l'adresse www.cic.gc.ca et en cliquant sur « Services en direct », puis sur « État de la demande du cyberclient ». Suivez les directives pour accéder aux renseignements sur l'état de votre demande. Vous pouvez ensuite cocher la case prévue à cet effet. Si vous résidez au Canada, vous pouvez également procéder par téléphone et demander à un agent de notre télécabine de s'en charger pour vous. Si vous êtes à l'extérieur du Canada, prière de communiquer avec l'ambassade, le haut commissariat ou le consulat du Canada chargé de votre région.

Ensuite?

Un agent d'immigration examinera votre demande et déterminera si vous remplissez les conditions requises. Vous recevrez une lettre qui vous informera de la décision et de ce que vous devez faire. Si vous remplissez les conditions requises, les membres de votre famille qui vivent à l'étranger devront passer un examen médical, et vous-même et les membres de votre famille ferez l'objet d'une vérification judiciaire et d'un contrôle de sécurité.

Il se peut que l'on communique avec vous pour vous convier à une entrevue afin de vérifier ou de préciser l'information contenue dans votre demande. Après que vous et les membres de votre famille inclus dans votre demande et résidant au Canada ou à l'étranger auront satisfait aux exigences de l'immigration, le bureau de l'immigration communiquera avec vous pour fixer le moment de l'entrevue finale. Vous obtiendrez probablement votre statut de résident permanent au cours de cette rencontre.

Si votre demande est refusée, vous en serez informé officiellement par écrit.

Dès que vous devenez résident permanent, vous pouvez demander de parrainer des membres de votre famille qui n'étaient pas visés par votre *Demande de résidence permanente*. Pour pouvoir « parrainer » quelqu'un, vous devez promettre de vous occuper de son hébergement et de sa subsistance au Canada durant trois ans (plus longtemps si la personne est âgée de moins de 22 ans). Pour devenir un répondant, vous devez remplir certaines conditions. Vous pouvez obtenir le guide « Parrainage d'un époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, ou d'un enfant à charge » sur notre [site Web](#) ou communiquer avec notre [télécentre](#) dont vous trouverez le numéro de téléphone dans la section [Comment nous joindre](#).

Le temps qu'il faut pour obtenir le statut de résident permanent varie considérablement. Le fait, par exemple, que vous ayez des enfants à votre charge résidant à l'extérieur du Canada ou que vous ayez vécu dans plusieurs pays peut ralentir le processus. Citoyenneté et Immigration Canada a peu de contrôle sur les délais des formalités médicales et des vérifications en matière de sécurité et de criminalité. Le traitement de votre demande de résidence permanente pourrait aussi être retardé si vous voyagez en dehors du Canada avant que votre demande soit finalisée et qu'on a besoin de communiquer avec vous pendant votre absence.

Si vous déménagez, vous devez nous signaler votre nouvelle adresse. Vous pouvez utiliser le service de changement d'adresse en ligne sur notre [site Web](#) ou appeler notre [télécentre](#). Si vous négligez de nous aviser de votre changement d'adresse, votre demande pourrait être refusée ou on pourrait considérer que vous vous êtes désisté.

Veuillez communiquer avec un télécentre pour indiquer tout changement de numéro de téléphone ou de fax.

Programme d'assurance de la qualité

Dans le cadre de notre programme d'assurance de la qualité, nous sélectionnons au hasard des demandes qui feront l'objet d'une vérification spéciale. Si votre demande est visée, vous serez convoqué à une entrevue avec un agent de Citoyenneté et Immigration Canada qui vérifiera si les documents fournis sont exacts et si votre demande a été remplie comme il convient. Vous serez informé par lettre si votre demande est sélectionnée.